

**PROJET
CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN SITE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**COMMUNE DE DOLE GOUX - ONF / TOTEM FRANCE
(Propriétaire du sol / Opérateur principal)**

DEPARTEMENT DU JURA

L'an deux mille vingt-trois, le 10/11/2023

Ont comparu :

1°) La Commune de **Dole** représentée par **Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX**, agissant aux présentes en qualité de Maire dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, ([annexe 1](#)).

ci-après dénommée "la Commune"

Assistée de

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS PARIS,

Et représenté par Monsieur Florent DUBOSCLARD, Directeur de l'Agence du Jura agissant au nom de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts en vertu de la décision n° 2019-02 de la délégation de pouvoir du 13 février 2019, relative à la gestion du domaine forestier,

ci-après dénommé "l'ONF"

d'une part,

ET :

3°) **TOTEM France**, Société par actions simplifiée au capital de 416.518.500 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad-94800 Villejuif

Représentée par :

Madame Aurélie AUTIER en sa qualité de Président de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après désignée « TOTEM France »

d'autre part,

Individuellement désigné « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

EXPOSÉ

ORANGE a créé la Société TOTEM France SAS, filiale du Groupe Orange, exclusivement dédiée à la gestion des infrastructures des sites mobiles.

TOTEM France reprend donc la gestion des sites précédemment gérés par ORANGE et ce, à compter du 1^{er} novembre 2021.

TOTEM FRANCE procède à l'installation de stations radioélectriques se définissant comme l'ensemble des infrastructures et équipements techniques nécessaires à la diffusion, transmission et réception par voie hertzienne de services de communications électroniques aux sens du Code des postes et communications électroniques et de la Loi 86-1067 du 30 septembre 1986, tous deux modifiés par la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004.

Chaque Station radioélectrique comprend notamment le pylône, les antennes de réception et d'émission, les câbles de liaison, les équipements techniques de réception et d'émission tels que les émetteurs, réémetteurs,

multiplexeurs et accessoires, le cas échéant, les locaux techniques et/ou dalles techniques et protections anti-intrusions périphériques.

La commune, propriétaire de forêts dans lesquelles TOTEM FRANCE est susceptible d'installer ses Equipements Techniques ainsi que l'ONF chargé de la mise en œuvre du régime forestier en application de l'article L221-2 et suivants du code forestier (nouveau), entendent répondre favorablement à la demande d'implantation et d'exploitation des équipements dans ces forêts aux conditions fixées dans la présente convention et bien entendu dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans ce cadre, l'ONF gestionnaire légal rappelle que dans l'intérêt général qui s'attache à la protection des paysages, il est réclamé aux opérateurs de limiter le nombre de pylônes et de s'efforcer de regrouper les antennes d'émission et réception et Equipements Techniques sur un même site.

Dans le même esprit, la Commune assistée de l'ONF souligne qu'ils exigent de ses partenaires et cocontractants qu'ils respectent les règles environnementales et s'engagent à l'exiger de leurs fournisseurs, prestataires et de leurs sous-traitants.

C'est pourquoi la présente convention, tout en autorisant TOTEM FRANCE à implanter une antenne et ses Equipements Techniques annexes en forêt communale de DOLE/GOUX sur le pylône existant, lui recommande expressément, dès lors que la compatibilité radioélectrique permet l'accueil de nouveaux aménagements, d'admettre sur le pylône existant les antennes d'autres opérateurs qui pourraient solliciter de leur côté l'autorisation de s'installer dans cette forêt communale.

Attendu que par convention conclue le 2 mai 2011, la Commune a consenti à **ORANGE FRANCE** la location d'un terrain, partie de la parcelle cadastrée section **CI numéro 201**, lieudit « **Forêt de Chaux** », située en forêt communale de Dole-Goux, parcelle forestière n° 16 af,

Que pour permettre la poursuite de cette location, **TOTEM FRANCE** s'est rapproché de la commune et de l'ONF pour définir les nouvelles conditions de location des biens précités

Les parties se sont rapprochées et ont conclu la présente convention.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles TOTEM FRANCE est autorisée :

- À exploiter, en forêt communale de Dole, domaine communal et forestier, des Equipements Techniques notamment un pylône et leurs annexes au bénéfice de TOTEM FRANCE,
- à utiliser ces équipements pour assurer les transmissions de communications électroniques à destination de ses clients.

Pour ce qui concerne l'occupation du terrain forestier par les Equipements Techniques divers nécessaires, et en l'absence de dispositions particulières, la présente convention est soumise aux dispositions des articles 1709 et 1714 et suivants du code civil.

Le décret du 30 septembre 1953 et les articles L 145-1 et suivants du code de commerce relatif aux baux commerciaux ne seront en aucun cas applicable à la présente convention.

Article 2 - OCCUPATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION :

Article - 2.1. - Description des Equipements Techniques - Désignation du site :

Par les présentes, TOTEM FRANCE est autorisée à implanter, sur la parcelle ci-après désignée située en forêt de Dole-Goux, cadastrée section **CI numéro 201**, lieudit « **Forêt de Chaux** », située en forêt communale de Dole-Goux, parcelle forestière n° 16 af, des Equipements Techniques comme les armoires techniques et autres équipements au sol.

La station relais comprend :

- Un pylône d'une hauteur de 30 mètres environ destiné à supporter les divers dispositifs d'antennes d'émission - réception et de faisceaux hertziens. Le nombre d'antennes est fixé à 3. Le pylône est, par ailleurs, équipé d'un paratonnerre relié à la terre.
- Une zone technique de 8,6 m² comprenant : des baies Emission / Réception, un coffret d'arrivée électrique, un système d'éclairage.
- Des câbles coaxiaux : gaines et chemins de câbles nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique, des liaisons vers le réseau téléphonique commuté public ainsi qu'au départ des câbles coaxiaux vers leurs antennes.

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque.

La surface totale de l'emprise est de 39 m² environ selon le plan joint ([annexe 2](#)).

Cette emprise sera ceinte par un grillage d'une hauteur de 2 mètres pour sécuriser le site. Le grillage ainsi que le portail devront être maintenus en parfait état par Orange.

Un chemin d'accès d'une surface de 92 m² environ pour accéder au site, selon le plan joint en [annexe 2](#).

Les Equipements Techniques qui peuvent être implantés font l'objet d'un descriptif et d'un schéma présentés à [l'annexe 2](#).

Article 2.2. - Etat des lieux :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en deux exemplaires par les parties lors de la mise à disposition des lieux objet de la convention (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution des lieux objet de la convention (état des lieux de sortie). Les frais relatifs à l'établissement des états des lieux d'entrée et de sortie seront supportés par TOTEM FRANCE.

Article 2.3. - Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Equipements Techniques et notamment en matière d'autorisation de construire, dont TOTEM France fera son affaire personnelle ([annexe 3](#)).

La Commune assistée de l'ONF s'engage à délivrer à Orange tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

En cas de refus de délivrance des autorisations administratives et réglementaires requises nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, TOTEM FRANCE pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention en le notifiant à la Commune et à l'ONF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que prévu à l'article 6.2. ci-après.

Article 2.4. – Implantation des équipements :

Au moins quinze (15) jours avant le début des travaux, TOTEM FRANCE informera par écrit (courrier ordinaire) la Commune et le responsable du service local de l'ONF de la date du début de son chantier.

Les coordonnées du responsable du service local de l'ONF sont les suivantes :

*ONF – UT de Dole
21, rue du Muguet
39100 Dole
Tél. : 03 84 82 53 15 – Fax : 03 84 72 80 19*

Article 2.5. - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition :

Dans le cadre de la présente convention, TOTEM FRANCE réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation et à l'évolution de ses Equipements Techniques.

Toutes les coupes d'arbres ne pourront être effectuées par TOTEM FRANCE sans l'accord écrit et préalable du service local de l'ONF agissant lui-même en exécution d'une décision de la commune.

TOTEM FRANCE agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et s'engage à respecter et faire respecter par ses prestataires et leurs sous-traitants la propriété forestière.

Pour tous travaux d'aménagement futurs modifiant l'existant (par exemple : extension de la station y compris l'agrandissement des locaux, construction de dalles techniques, mise en place de la clôture...), et préalablement à la réalisation de ces travaux, TOTEM FRANCE communiquera à la commune et à l'ONF le descriptif des nouveaux travaux envisagés par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) adressé à la commune et au responsable du service local de l'ONF.

Dans les quinze (15) jours à réception, La Commune assistée de l'ONF pourra demander à TOTEM FRANCE, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, l'accord de la Commune assistée de l'ONF sera réputé acquis.

Article 2.6. – Entretien :

TOTEM FRANCE s'engage à maintenir l'emprise du terrain faisant l'objet de cette convention en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L 134-5 et suivants du code forestier (nouveau) à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, TOTEM FRANCE fera son affaire du débroussaillage aux abords de ses Equipements Techniques sur la surface qu'il loue, et sous la direction et le contrôle de la Commune assistée de l'ONF.

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de TOTEM FRANCE. En conséquence, celle-ci assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

Article 2.7. – Fluides :

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques de TOTEM FRANCE, le branchement EDF, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs ligne(s) téléphonique(s) seront pris en charge par TOTEM FRANCE qui souscrira les abonnements auprès des fournisseurs concernés.

TOTEM FRANCE fera passer, dans le cadre de la présente convention, ses liaisons filaires depuis le terrain d'emprise où se trouvent les Equipements Techniques jusqu'aux réseaux d'énergie et de télécommunication par passage en souterrain, lorsque les conditions techniques le permettent, selon un itinéraire à fixer en accord avec la Commune assistée de l'ONF.

Article 2.8. - Accès aux Equipements Techniques :

TOTEM FRANCE se devant d'assurer la permanence et la continuité de son réseau de communications électroniques, celle-ci ainsi que ses salariés et préposés auront à tout moment libre accès aux Equipements Techniques, tant pour les besoins de l'installation de leur matériel, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

L'accès au site concédé aura lieu selon l'itinéraire fixé en accord avec la Commune et le service local de l'ONF. Cette voie d'accès étant non ouverte à la circulation publique, la Commune fournira à TOTEM FRANCE ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...). Voir plan ci-joint.

En cas de dégradations sur cet accès, provoquées par TOTEM FRANCE ou l'un de ses intervenants, les réparations seront à la charge de TOTEM FRANCE.

Article 3 – EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :

3.1. – Exploitation par TOTEM France :

TOTEM FRANCE est autorisée à exploiter et à maintenir les équipements ainsi installés en forêt communale aux fins de desservir ses clients à son réseau de communications électroniques.

3.2. – Exploitation des équipements de TOTEM France par des Opérateurs tiers :

Le pylône propriété de TOTEM FRANCE peut accueillir les antennes d'autres opérateurs de transmission de communications électroniques.

Les armoires techniques et autres équipements au sol des Opérateurs tiers seront implantés en dehors du site occupé par Orange objet de la présente convention.

L'implantation de ces équipements par des Opérateurs tiers fera l'objet de conventions spécifiques qui lieront chacun d'eux à la Commune et qui fixeront les conditions techniques et financières de l'occupation.

Article 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES :

Article 4.1. – Durée :

Elle entrera en vigueur à compter de la date de mise à disposition de l'emplacement, laquelle correspond à la date de signature de la présente convention par les parties, soit le 3 mai 2020, et prendra fin le 2 mai 2032 pour une durée de 12 ans.

Six (6) mois avant l'expiration des présentes et à l'initiative de TOTEM FRANCE, les parties se rencontreront afin d'envisager la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 4.2. – Responsabilité, assurances, impôts et taxes :

4.2.1 Responsabilité

TOTEM FRANCE est responsable des dommages corporels et matériels consécutifs qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés aux personnels, biens et matériels du fait exclusif de l'installation et de l'exploitation de ses équipements techniques.

Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

4.2.2 Responsabilité en cours d'installation

TOTEM FRANCE devra procéder ou faire procéder à toutes installations techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'ensemble des travaux occasionnés par les installations seront à la charge exclusive de TOTEM FRANCE. **Préalablement à toute installation** sur l'emplacement mis à disposition, **TOTEM FRANCE fera connaître par écrit à la Commune et à l'ONF la date prévue d'achèvement des travaux** d'installation.

4.2.3 Assurances

TOTEM FRANCE sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentée(s) dans un des états de l'Union européenne, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention.

La commune assistée de l'ONF pourra à tout moment demander à TOTEM FRANCE la production de l'attestation ou des attestations correspondantes.

De son côté, la Commune en tant que propriétaire et l'ONF en tant que gestionnaire sont assurés pour leur responsabilité civile professionnelle et s'engage à informer leurs assureurs des renonciations à recours consenties au titre de la présente convention.

4.2.4 - Environnement législatif et réglementaire

La Commune assistée de l'ONF accepte que TOTEM FRANCE réalise à ses **frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité** sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont La Commune assistée de l'ONF reconnaît par ailleurs être parfaitement informés et qu'ils s'engagent en outre à respecter.

De même La Commune assistée de l'ONF se porte garante du respect par ses préposés, salariés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des équipements techniques de TOTEM FRANCE, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par TOTEM FRANCE. Par ailleurs, **la Commune s'engage à informer préalablement et par écrit TOTEM FRANCE de toute intervention à proximité de ses équipements techniques.**

Pendant toute la durée de la présente convention, TOTEM FRANCE s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris application du 12° de l'article L 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour TOTEM FRANCE de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

4.2.5. – Impôts et taxes :

La parcelle cadastrale sur laquelle est implanté le site de communications électroniques fait partie de la forêt communale de Dole Goux.

A terme, cette parcelle supporte le pylône et ses installations techniques ainsi que les équipements des opérateurs supplémentaires.

TOTEM FRANCE s'engage à rembourser à la Commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge de la Commune, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le remboursement sera effectué par TOTEM FRANCE sur présentation par la Commune des pièces justificatives, et au plus tard soixante (60) jours après la date d'émission de la facture.

Article 4.3. - Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements objet de la présente convention, la Commune propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

Dans l'hypothèse où, pour un motif d'intérêt général, la présente convention ne pourrait être opposable à l'acquéreur, la convention est résiliée dans les conditions prévues à l'article 6.2. ci-après.

La Commune s'engage à prévenir TOTEM France par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

Article 4.4. - Loyers d'occupation et indexation :

4.4.1 - Loyers d'occupation

La Commune percevra un loyer annuel, à terme à échoir, par année civile d'un montant de 4 500 Euros net (quatre mille cinq cents euros), incluant les charges éventuelles.

Pour la première et la dernière échéance, le loyer sera calculé prorata temporis de l'occupation effective des lieux loués, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la date de mise à disposition de l'emplacement prévue à la présente convention.

Le loyer comprend toutes les charges à l'exception des taxes locatives, prestations, fournitures particulières afférentes aux biens loués qui seront payées directement par TOTEM FRANCE.

Tout loyer non payé à son terme donnera lieu, sans signification ni mise en demeure, à l'application d'intérêts de retard calculés au taux légal et sans préjudice de l'éventuelle résiliation prévue à l'article 6.1 de la présente convention.

4.4.2. - Indexation du loyer d'occupation

Indexation du loyer : Le loyer visé ci-dessus augmentera de 2 % par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle.

4.4.3 Modalités de paiement des loyers

Les loyers sont payables d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend la Commune. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

Référence du site : FRA03900013 GOUX-DOLE

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

TOTEM FRANCE
132 avenue de Stalingrad
94800 VILLEJUIF

Les loyers versés par TOTEM FRANCE seront payables annuellement d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

Le paiement est réalisé par virement à 60 jours à compter de la date d'émission de l'avis de sommes à payer, à l'ordre du Trésor public entre les mains du trésorier principal concerné.

Article 4.5. - Sous-location et cession :

Le Bailleur autorise expressément la Société TOTEM France à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes.

Toute sous-location devra être soumise, au préalable, au Bailleur assisté de l'ONF pour accord et un avenant au présent bail sera signé entre les différentes parties.

Le Bailleur autorise d'ores et déjà la cession du présent bail au profit de toute entité ou filiale. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, le Bailleur assisté de l'ONF sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties pourront changer leur dénomination sociale par avenant sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés sauf en cas de demande expresse de l'une ou l'autre des parties.

Article 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DE L'ONF QUANT A LA GESTION ET L'EQUIPEMENT DE LA FORET COMMUNALE :

Article 5.1. - Travaux et équipements forestiers :

En cas de travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par TOTEM FRANCE, la Commune devra l'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée d'indisponibilité. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux présentant un caractère d'urgence effective rendus nécessaires par la force majeure.

La Commune assistée de l'ONF s'engage à faire les meilleurs efforts pour trouver une solution de substitution pendant la durée des travaux, afin de permettre à TOTEM FRANCE de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour TOTEM FRANCE ne serait trouvée, TOTEM FRANCE se réserve le droit de résilier sans contrepartie la présente convention ainsi que prévu à l'article 6.2 ci-après.

En tout état de cause, le prix de la location sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques de TOTEM FRANCE sans que celle-ci puisse réclamer d'autres indemnités.

A l'issue des travaux, TOTEM FRANCE pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis ni indemnité de résilier la présente convention.

Article 5.2. – Respect du site concédé :

La Commune assistée de l'ONF, gardiens des peuplements forestiers au sens de l'article 1242 du code civil, s'engagent à apporter un suivi attentif aux arbres environnants les équipements implantés et s'engagent à prendre toutes mesures utiles en cas de présence d'arbres dangereux ou gênants pour l'exercice de l'activité d'TOTEM FRANCE.

Aucune coupe d'arbre ne pourra être effectuée par TOTEM FRANCE sans l'accord écrit et préalable du service local de l'ONF agissant lui-même en exécution d'une décision de la commune.

En aucun cas, La Commune assistée de l'ONF ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques de TOTEM FRANCE, hormis le cas d'extrême urgence caractérisée dûment justifiée auprès de TOTEM FRANCE.

Article 6 – RESILIATION :

Article 6.1. – Résiliation à l'initiative de la Commune :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des Equipements Techniques de TOTEM FRANCE.

Il en va de même :

- en cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- en cas de travaux présentant un caractère d'urgence effective rendu nécessaires par la force majeure,
- en cas de travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par TOTEM FRANCE.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les Equipements Techniques de TOTEM FRANCE, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

A défaut de paiement d'un seul terme du loyer ci-dessus prévu, ainsi qu'en cas de sous location et cession non autorisée par la Commune, de non-respect de la législation ou de la réglementation relative au milieu naturel (incendies, dépôt d'ordures non autorisé, dépôt de produits toxiques, mutilation d'arbres...) dans lequel sont implantés les Equipements Techniques par TOTEM FRANCE, et un (1) mois après une simple mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résiliation en justice, sans toutefois que TOTEM FRANCE soit exonérée du versement intégral du loyer de l'année en cours dont la Commune pourra poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit, ainsi que les remises en état prévues.

Article 6.2. – Résiliation à l'initiative de TOTEM FRANCE :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque TOTEM FRANCE souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, elle doit en informer La Commune assistée de l'ONF au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative d'TOTEM FRANCE en cas :

- 1 - de retrait ou d'annulation des autorisations administratives,
- 2 - d'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité,
- 3 - de perturbations des émissions radioélectriques provenant des antennes sises sur le pylône d'TOTEM FRANCE dues à des modifications de l'urbanisme environnant dûment constatées par un bureau de contrôle agréé COFRAC et nécessitant le déplacement des installations,

4 – de changement de l'architecture des réseaux exploités par les opérateurs bénéficiant d'une antenne sise sur le pylône TOTEM FRANCE, ou d'évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

Dans le dernier cas, TOTEM FRANCE sera redevable des redevances correspondant à six (6) mois des redevances incluant les redevances payées d'avance qui représentent la période séparant la date de résiliation du dernier jour du terme.

Article 7 - FIN DE LA CONVENTION - REMISE EN ETAT DES LIEUX :

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, TOTEM FRANCE reprendra ses Equipements Techniques, sauf accord contraire des parties.

TOTEM FRANCE remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des Equipements Techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de trois (3) mois.

A l'expiration de ce délai de trois (3) mois, en cas de carence de TOTEM FRANCE, la Commune lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous trois (3) mois.

Passé ce nouveau délai de trois (3) mois, en cas de carence confirmée de TOTEM FRANCE, la Commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis de coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais de TOTEM FRANCE à l'expiration d'un nouveau délai d'un (1) mois après sa réception. TOTEM FRANCE sera alors tenu de rembourser à la Commune le coût des travaux réalisés.

Article 8 – NULLITE :

Si l'une ou plusieurs stipulations non substantielles de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE :

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Toute notification à effectuer dans le cadre du présent contrat sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Article 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront portées devant la juridiction judiciaire compétente.

Article 11 – FRAIS D'ETUDE ET DE DOSSIER :

TOTEM FRANCE paiera à l'ONF la somme forfaitaire et unique de 350.00 (trois-cent-cinquante euros) € HT pour frais d'étude et de dossier.

Le paiement sera effectué par TOTEM FRANCE à l'ordre de **Monsieur l'agent comptable de l'ONF** au plus tard soixante jours (60) après réception de la facture.

Article 12 - CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL :

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et notamment à ne pas divulguer les adresses des emplacements, ainsi que l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, il est possible d'obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la présente convention et, le cas échéant, en demander toutes rectifications.

Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de communications électroniques.

Article 13 - DOCUMENTS CONTRACTUELS :

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : délibération,

Annexe 2 : descriptif des équipements techniques, plans, état des lieux

Annexe 3 : autorisation de travaux

Annexe 4 : fiche antennes relais et santé

DONT ACTE SUR 12 PAGES

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires originaux destinés à la Commune (1), à la Société TOTEM FRANCE (2) et à l'ONF (1).

Fait et passé à, le

La Commune de Dole,
Représentée par son Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour TOTEM FRANCE
.....
Aurélie AUTIER

Pour l'ONF, le Directeur d'Agence du Jura,

F. DUBOSCLARD

DELIBERATION

AUTORISATION DE TRAVAUX